

[illegible]

Emplacement réservé (cf liste des emplacements réservés)	Liste des emplacements réservés		
	Número des emplacements	Désignation de la réservation	Collectivité ou service bénéficiaire
	Voirie, cheminements "doux"		
	1	Retraitement de voirie (route de Bourde : sécurisation du carrefour)	Commune
	2	Retraitement de voirie (place de Bourde : sécurisation du carrefour)	Commune
	3	Retraitement de voirie (place de Bourde : sécurisation du carrefour)	Commune
	La rue du Stade et la future rue de descente du secteur AU		
	4	Retraitement de voirie et de l'interaction entre les lieux suivants : - rue du Cougou / rue des Boucarts / rue et Champ de Fère / rue de Colmélec	Commune
	4a	- rue des Boucarts	Commune
	4b	- rue des Boucarts / rue de Colmélec	Commune
	4c	- rue de Colmélec / rue du Champ de Fère	Commune
	4d	- rue du Champ de Fère / rue du Cougou	Commune
	5	Recatification et élargissement de voirie "La Ruée"	Commune
	6	Liaison par cheminement piétonnier entre la rue de Nabu Verger et la Ruée	Commune
	7	Retraitement et sécurisation du carrefour sur Brivé	Commune
	8	Retraitement et sécurisation du carrefour sur Brivé	Commune
	9	Retraitement du carrefour au Collet de Brivé (règlement du carrefour et Collet de Brivé (espace public))	Commune

Voies, sentiers pédonnaires et/ou linéaires cyclables à conserver

au titre de l'article L. 151-30 (enc. L. 123-5 à 5-4-17) du Code de l'environnement

----- Sentiers pédonnaires et/ou linéaires cyclables à conserver

Éléments du paysage, immeubles, sites, secteurs à protéger, à mettre en valeur

au titre de l'article L. 151-19 (enc. L. 123-1 à 5-4-27) du Code de l'environnement :

Zones humides (inventoriables)

Huile végétale, arbre remarquable à préserver

Espace à conserver en espaces verts, jardins, potagers (cf. règlement)

Espace isolé (à titre indicatif) (concernant par un plan simple de gestion de la lisière du code forestier)

Espace boisé classé au titre de l'article L. 151-13 (enc. L. 125-1 du Code de l'environnement)

Espace habité à préserver au titre de l'article L. 151-19 (enc. L. 125-1 à 5-4-27) du Code de l'environnement

Élément de patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L. 151-19 (enc. L. 125-1 à 5-4-27) du Code de l'environnement

Élément du "patrimoine local" à préserver (crist. calcaires, font. binaire, ...)

Remarque : référence aux numéros d'articles du code de l'environnement en vigueur et
entre parenthèses aux articles du même code dans sa rédaction au 31-12-2015

Département : Loire-Atlantique	 PLAN LOCAL D'URBANISME Règlement graphique 4.6. Les bourgs : · Guenrouët · Notre-Dame de Grâce Echelle : 1 / 2 500	Mars 2018  A+8 Urbanisme & Environnement 44201 Saint-Malo-de-la-Loire
Approbé le : 13 mars 2018 Approuvé le : 13 mars 2018 Modifié le : 13 mars 2018 Modifié le : 13 mars 2018	Un plan de parcelle à notre arrêté en date du 13 mars 2018	Mars 2018